

Règlement ministériel du 3 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal à l'occasion de l'aménagement d'un passage pour piétons provisoire

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un passage pour piétons provisoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR16,00+081 - CR101 PR16,00+086).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 janvier 2023.

Luxembourg, le 3 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch